

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

23 OCTOBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE CADASTRE INITIAL DE REFERENCE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE
DANS LA BANDE 87.5-108 MHz ET MODIFIANT LE DECRET
DU 24 JUILLET 1997 RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET AUX SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE
A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. FICHEROULLE

(1) Voir Doc. n° 202 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du cinéma a examiné au cours de sa réunion du 23 octobre 2001 (1) le projet de décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL

M. le ministre tient à préciser que la Communauté française a fait preuve de toute sa bonne volonté pour arriver à un accord avec la Communauté flamande. Comme il y avait une demande expresse de la part de la Communauté flamande, elle a consenti à l'examiner en priorité. Quand la Communauté française est arrivée avec ses demandes, la Communauté flamande a affiché un silence radio. Le ministre a toujours affirmé qu'il n'y a pas d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

La Communauté française a tout le temps maintenu cette attitude positive. La Communauté flamande a bien voulu débattre de ses demandes mais jamais des demandes de la Communauté française. Il dépose dès lors ce projet de décret qui est un acte politique.

Depuis trop longtemps, la radiodiffusion sonore en Communauté française souffre de l'absence d'un cadre juridique adéquat. En effet, aucun plan de fréquences de référence coordonné par l'Etat fédéral entre les trois Communautés n'a jamais pu voir le jour. Qui plus est, à en croire l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le plan élaboré lors de la Confé-

rence internationale de Genève en 1984, unanimement considéré comme la référence européenne, n'aurait même pas d'effet en droit interne belge étant donné qu'il n'a jamais été ratifié par les parlements compétents, fédéral ou communautaires.

Faute d'accord de coopération entre les Communautés, nous sommes arrivés à la situation insupportable où il n'est plus possible de donner une autorisation à une radio privée sans s'exposer de manière quasi automatique à un recours devant le Conseil d'Etat.

Nous nous devons donc de réagir rapidement et de préparer un cadre juridique le plus solide possible pour l'attribution des fréquences au sein de la Communauté française.

Le présent projet de décret propose en son annexe une liste de fréquences qui, *in fine*, pourront être attribuées à nos radios privées. C'est volontairement, afin d'une part de se prémunir d'éventuels recours et d'autre part de laisser libre cours à une négociation nationale ainsi qu'avec les administrations étrangères, que les puissances rayonnées n'ont pas été mentionnées dans le présent projet.

Avant le lancement d'un appel d'offres, il incombera au Gouvernement de préciser cette liste de fréquences et de définir sa répartition entre les réseaux de fréquences et les radios indépendantes, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, mais sans toutefois recourir à la consultation utopique de deux opérateurs techniques distincts.

Enfin, une disposition du présent projet vise à améliorer sensiblement le confort d'écoute des radios d'école, qui trop souvent ne bénéficient pas d'une puissance d'émission suffisante pour s'adresser à leurs publics.

2. DISCUSSION GENERALE

M. Namotte comprend bien que ce dépôt de projet de décret est un acte politique de la part du ministre. Il s'interroge sur la valeur juridique d'un tel décret s'il est adopté. Il risque d'être attaqué par la Communauté flamande.

L'article 5 du projet supprime l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il trouve cela dangereux car l'attribution des fréquences pourrait relever du fait du prince. Ce n'est pas une bonne chose et cela mérite réflexion.

M. Guilbert regrette l'échec de la coopération avec la Communauté flamande mais il se réjouit d'entendre de la part du ministre que la porte reste ouverte à la discussion.

Il souhaite que le décret de 1997 sur le CSA soit respecté et que l'avis conforme du Collège

(1) Ont participé aux travaux :

Mmes Defraigne, Derbaki, MM. Fortez, Otlet, Mme Docq, M. Ficheroulle (Rapporteur), Mme Saudoyer, M. Josse (Président), Mme Wynants, M. Bouchat, Mme de Groote, MM. Guilbert et Namotte.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. van Eyll, membre du Parlement de la Communauté française;

M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;

M. Decock, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Miller;

M. Thirion, attaché au cabinet de M. le ministre Miller; Mme Vandeputte, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Thiry, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Serghini, expert du groupe PS;

Mme Salvi, experte du groupe PSC.

d'autorisation et de contrôle du CSA soit respecté. Il propose dès lors de supprimer l'article 5 du projet de décret. Le CSA doit jouer son rôle plein et entier.

Faut-il maintenir un délai de trois mois ou le ramener à deux mois pour que le CAC rende l'avis demandé? Cela mérite réflexion.

Il se dit incapable de donner un avis sur les annexes du projet et il déclare souhaiter obtenir l'avis de personnes compétentes du CSA.

M. le président indique qu'il va demander un avis au CSA et celui-ci sera inclus au présent rapport(1).

Mme Defraigne considère que l'on assiste à une véritable saga politique et juridique. La responsabilité de celle-ci n'est pas à rechercher du côté de la Communauté française qui a fait preuve de bonne volonté.

La Communauté flamande n'a pas toujours fait preuve de bonne foi.

Elle souhaite obtenir les précisions suivantes: les fréquences qui figurent dans l'annexe ont-elles été adoptées également par le Gouvernement flamand? Comment éviter la confrontation?

Elle rappelle que la RTT n'a pas évité la communautarisation; il y a eu, à l'époque des détournements de fréquences qui appartenaient à la Communauté française. L'organe régulateur, l'IBPT, a entériné ce détournement. Où en est-on à ce propos?

De toute manière, il va falloir négocier avec la Communauté flamande mais comment?

Il y a eu un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand déposé par la Communauté française. Où en sont les procédures?

A propos de l'avis conforme du CSA, elle est tentée de suivre l'avis de ses collègues.

Qu'est devenu le projet d'arrêté du Gouvernement fédéral? Quelle est la position du Gouvernement fédéral?

Sur l'accord de Genève qui attribuait les fréquences, risque-t-on un problème avec l'Union européenne?

M. Bouchat estime qu'il faut maintenir l'avis conforme du CSA. C'est indispensable. L'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret précise que « les assignations de fréquences qui ne seraient pas conformes à ce plan initial reproduit en annexe de l'avant-projet, deviendraient illégales ». Cela semble indiquer que les

radios qui ne seraient pas reprises dans le cadastre deviendraient illégales?

Si le projet de décret est approuvé, le ministre aurait-il le droit de mettre hors la loi ces radios qui utiliseraient des fréquences non reprises dans le plan de fréquences?

M. Ficherouille, rapporteur, demande ce que le décret va apporter dans les relations avec la Communauté flamande.

Il s'interroge sur le fond et sur l'implication à terme du CSA dans l'attribution des fréquences. Cela suppose également l'attribution de réseaux de radios, une modulation en fonction des sites et des puissances. Ce projet met sur le marché une liste potentielle de fréquences.

Il rappelle que le législateur a, à chaque étape d'attribution de fréquence, demandé l'avis conforme du CSA. Il propose dès lors que l'on continue d'appliquer le décret de 1997 sur l'avis conforme à demander au CSA en raccourcissant le délai de trois à deux mois.

Il considère que l'on en est toujours à l'attribution des fréquences et non pas des réseaux.

A la question relative à la consultation de deux opérateurs techniques, il n'est pas opposé à réduire cette consultation à un seul. Il rappelle que certains groupes politiques avaient souhaité une double consultation en raison de la profonde proximité qui existait pour l'un d'entre eux avec la radio télévision de service public. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'il existe un deuxième opérateur technique en Communauté française.

Il considère qu'il y a urgence à légiférer car il y a dans le domaine des radios privées un espace de non-droit.

M. Otlet souhaite poser une question technique. Quand on reprend l'historique, on fait référence à l'Accord de Genève de 1984. Il constate que la fréquence 90.2 FM était attribuée à Ottignies-Louvain-la-Neuve et dans l'annexe au projet de décret, cette fréquence est attribuée à Bruxelles. Pourquoi? Il demande que cette fréquence soit restituée à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

3. REPONSES DE M. LE MINISTRE

M. le ministre répond que la liste des fréquences annexée est identique à celle qui a été transmise à la Communauté flamande et aux Etats voisins en mars 2000. Cette liste est très semblable à celle de l'Accord de Genève pour la Communauté française. Il rappelle que la Communauté flamande n'a même pas transmis ses remarques par rapport à la liste des fréquences présentée à la commission. Par contre, les

(1) Voir annexe n° 1 du présent rapport.

négociations avancent bien avec les pays étrangers. Il y a un accord avec la Hollande et un quasi-accord avec les pays voisins. La seule difficulté, c'est avec la Communauté flamande qu'elle se présente.

Par rapport au CSA, il marque son accord avec les membres de la commission. Le texte avait été initialement mis au point dans l'esprit qu'un accord arriverait avec la Communauté flamande sur la liste des fréquences attribuables. Les négociations ont abouti à un autre résultat qu'il regrette. Le Gouvernement n'a pas été le dindon de la farce; il considère au contraire que la Communauté française a fait ce qu'il fallait pour défendre les intérêts des radios francophones confrontées à un vide juridique épouvantable dans le domaine puisque même l'Accord de Genève n'est pas applicable dans notre pays.

Nous avons essayé, dans un esprit de maturité communautaire, d'arriver à un accord auquel nous ne pouvons toujours pas nous résigner de ne pas aboutir.

L'acte qui serait posé par la commission aujourd'hui, si le projet de décret est adopté et s'il est adopté ensuite en séance plénière, est un acte qui lui permettra de revenir devant la Communauté flamande en étant plus fort dans la négociation. Il pourra dire que la liste a été approuvée par le Parlement et que dorénavant c'est la liste des fréquences attribuables en Communauté française. Il est vrai que quelques fréquences sont déjà en conflit avec des fréquences attribuées en Communauté flamande. Il s'agit essentiellement :

— de Ath: 88.0 MHz qui est en conflit avec Courtrai 88.0;

— d'Avernas 89.1 en conflit avec Tongres 89.1;

— et Avernas 96.9 en conflit avec Saint-Trond 96.9.

La deuxième raison pour dire que nous n'avons pas été le dindon de la farce, c'est que les difficultés que nous éprouvons se retrouvent aussi de l'autre côté de la frontière linguistique. Et les radios de Courtrai, Tongres et Saint-Trond sont dans le même cas que celles de la Communauté française.

Par ailleurs, il lui est revenu que le mode d'attribution des réseaux en Communauté flamande n'avait pas l'heur de tout le monde et que des recours au Conseil d'Etat avaient été déposés non seulement par la Communauté française mais également par des réseaux en Communauté flamande.

Il est pratiquement certain qu'avec le projet de décret et les difficultés évoquées, il se retrouvera à table avec son collègue, le ministre M. Van Mechelen. Il espère arriver à un accord

qui concerne aussi le fédéral puisqu'il y a cet arrêté qui est remis en question.

Si le CSA est chargé de la procédure et est amené à devoir rendre des avis conformes, cela donnera encore plus de force au projet de décret. Un amendement pourrait être déposé en ce sens.

Le CSA s'est saisi spontanément du projet de décret et en débattrait demain pour l'examiner.

Quant à la procédure au Conseil d'Etat, le problème c'est que pour les chambres bilingues, toutes les pièces, annexes, etc. doivent être traduites d'abord et même un recours en suspension prend trois ou quatre ans.

En ce qui concerne la fréquence 90.2 attribuée à Ottignies-Louvain-la-Neuve par l'Accord de Genève, c'était une attribution théorique mais qui était utilisée depuis toujours à Bruxelles par Radio Judaïca. Mais le site d'émission n'est plus indiqué dans l'annexe de manière précise et ce sera, conformément à la décision et à l'amendement qui sera déposé, le rôle du CSA de préciser la liste dans son avis.

M. Otlet répond que d'après les renseignements dont il dispose, il fut un temps où la fréquence 90.2 était bien à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Ce qui justifierait le fait que dans l'Accord de Genève, c'était 90.2. Ces gens se sont fait confisquer leur fréquence de manière illégale. Ce qu'il demande, c'est qu'on le restitue. Pourquoi on ne le pourrait pas?

M. le ministre répond qu'il suppose que les gens se sont accoutumés à cette fréquence. Il ajoute que la fréquence 105.5 a été utilisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve et donc le public y a été habitué. Le commissaire souhaite-t-il que l'on étudie techniquement la question?

M. Otlet répond favorablement parce qu'ici, il lui semble que c'est l'opportunité de rendre une fréquence et il faut bien admettre que la zone d'écoute prioritaire de Radio Judaïca est plutôt Bruxelles et sa périphérie. Ils ont probablement moins besoin d'avoir une fréquence aussi forte.

M. le ministre fera une réponse technique à ce sujet.

M. Bouchat reprend l'avis du Conseil d'Etat. Le ministre a-t-il le pouvoir de mettre fin à des émissions de radio qui émettraient hors du cadastre des fréquences?

M. le ministre répond que le texte lui permettra de mettre fin à ces situations. Puisque l'Accord de Genève n'a pas de portée sur notre territoire, ce que nous faisons ici c'est de déposer notre liste que nous souhaitons la plus proche possible du plan de Genève pour ne pas avoir de difficultés avec les pays étrangers. Nous ne faisons plus référence au plan de Genève, nous

nous donnons l'outil juridique pour pouvoir le faire. Nous essayons à l'intérieur de ce vide juridique de nous donner une assise.

M. Namotte souhaite poser une question technique. Une radio émettant actuellement sur une fréquence et qui ne serait pas reprise dans le plan de fréquences, aurait-elle encore ou pas l'autorisation d'émettre? Le ministre aura-t-il les moyens juridiques de mettre fin à des émissions illégales?

M. le ministre répond que le projet de décret en discussion est l'outil juridique qui lui permet de réagir effectivement contre de tels agissements.

M. Ficherouille, rapporteur, constate que l'article 5 du projet de décret abroge l'article 36 du décret du 24 juillet 1997. Or cet article contient d'autres dispositions. Il comporte des dispositions qui visent la liste des fréquences mais aussi le nombre de réseaux autorisés. En le supprimant, on court-circuite le CSA. Il souhaite le maintien de l'article 36.

M. le ministre répond qu'il marque son accord pour le maintien de l'article 36 du décret pour autant que l'on supprime l'alinéa n° 2, ce qui serait la même disposition que l'article 5 du projet. Il précise que le projet de décret a pour objet l'établissement d'un cadastre des fréquences et que cela ne vise pas les réseaux autorisés.

4. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaire.

Article 2

A l'article 2, Mme Defraigne, MM. Ficherouille, Guilbert et Namotte déposent un amendement n° 1, 1^o, libellé comme suit:

«A l'article 2, alinéa 3, les mots «sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle» sont insérés après les mots «déterminés par le Gouvernement».

M. le président demande que l'on précise «du CSA» après la première partie de la phrase. La commission marque son accord.

A l'article 2, Mme Defraigne, MM. Ficherouille, Guilbert et Namotte déposent un amendement n° 1, 2^o, libellé comme suit:

«A l'article 2, un nouvel alinéa est inséré, libellé comme suit: «L'avis conforme visé à l'alinéa 3 est rendu dans les deux mois.»

M. le président indique qu'il convient de préciser que cet amendement insère un alinéa «in fine».

Article 3

Mme Defraigne, MM. Ficherouille, Guilbert et Namotte déposent un amendement n° 1, 3^o, libellé comme suit: «L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Article 3. — A l'article 40, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les mots «dans les trois mois» sont remplacés par les mots «dans les deux mois».

Article 3bis

Mme Defraigne, MM. Ficherouille, Guilbert et Namotte déposent un amendement n° 1, 5^o, libellé comme suit:

«Article 3bis. — L'article 36, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante: «L'avis conforme visé à l'alinéa 1^{er} est rendu dans les deux mois.»

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Mme Defraigne, MM. Ficherouille, Guilbert et Namotte déposent un amendement n° 1, 4^o, libellé comme suit: «L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

«Article 5. — L'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité est abrogé.»

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire.

5. VOTE SUR LES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

Les amendements n° 1, 1^o et 2^o, ont été adoptés à l'unanimité.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 3

L'amendement n° 1, 3^o, a été adopté à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 1, 5^o, créant un article 3*bis* est adopté à l'unanimité.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

L'amendement n° 1, 4^o, a été adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

6. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Confiance est faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
P. FICHEROULLE.

Le Président,
D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à sauvegarder le patrimoine radiophonique de la Communauté française, vu les délais que s'est fixé le Gouvernement flamand afin que les fréquences qu'il s'arroge soient attribuées au moins d'août 2001.

Vu l'avis du Conseil d'Etat rendu le 29 juin 2001,

Sur la proposition du ministre en charge de l'Audiovisuel,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution.

SECTION 2

Le cadastre des fréquences attribuables

Art. 2

La liste des fréquences en annexe constitue le cadastre des fréquences attribuables en Communauté française aux services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la liste de fréquences visées à l'alinéa 1^{er} peut être modifiée, sans que ces modifications puissent porter atteinte aux droits résultant des autorisations accordées.

Pour chaque fréquence attribuable, les coordonnées géographiques du site d'émission, la hauteur d'antenne, la puissance apparente

rayonnée et les atténuations directionnelles éventuelles seront déterminées par le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, lors de la publication de l'appel d'offres visé à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et sont attribuées avec l'attribution de l'autorisation et des fréquences ou réseaux de fréquences.

L'avis conforme visé à l'article 3 est rendu dans les deux mois.

Art. 3

A l'article 40, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les mots « dans les trois mois » sont remplacés par les mots « dans les deux mois ».

Art. 3bis

L'article 36, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité est remplacé par la disposition suivante:

« L'avis conforme visé à l'alinéa 1^{er} est rendu dans les deux mois. »

SECTION 3

Radios d'école

Art. 4

L'article 42, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« la puissance apparente rayonnée est limitée à 30 watts. »

SECTION 4

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 5

L'article 45, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité est abrogé.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Arts, des Lettres
et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.